

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Fatiha El Ikdimi, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, Beatrijs Comer, Sofia Seddouk, *Échevin(e)s* ;
Eric Tomas, Monique Cassart, Françoise Carlier, Gaëtan Van Goidsenhoven, Christophe Dielis, Kamal Adine, Nketo Bomele, Achille Vanduyck, Lotfi Mostefa, Sofia Bennani, Jean-Jacques Boelpaep, Latifa Ahmiri, Giovanni Bordonaro, Fatima Ben Haddou, Mohammed Khazri, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Gilles Verstraeten, Martine Maria Jean Roggemans, Amin El Boujdaini, Shahin Mohammad, M'Hamed Benallal, André José Crespin, Halina Benmrah, Didier Bertrand, François Rygaert, Efstratios Tsepelidis, Luiza Duraki, Luc Vanwelde, *Conseillers communaux* ;
Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Alain Kestemont, *Échevin(e)* ;
Abdurrahman Kaya, Yasmina Messaoudi, Iman Abdallah Mahyoub, Leïla Belafquih, Safouane Akremi, Mustafa Yaman, Pascale Panis, *Conseillers communaux*.

Séance du 19.10.23

#Objet : CC. Règlement Général de Police. Modification dispositions spécifiques. Approbation. #

Séance publique

100 SECURITE GÉNÉRAL

B120 Affaires juridiques

LE COLLÈGE AU CONSEIL,

Vu la Constitution, article 12, garantissant la liberté individuelle et interdisant de poursuivre quiconque excepté dans les cas prévus par la loi et dans la forme que celle-ci prescrit;

Vu la Constitution, article 14, interdisant l'établissement et l'application de toute peine sauf en vertu de la loi;

Vu la Constitution, Titre III, Chapitre VIII, relatif aux institutions provinciales et communales, et notamment son article 162 attribuant au Conseil communal tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de ses actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine;

Vu la Constitution, article 170, interdisant les charges et impositions établies par la Commune s'il n'y a pas de décision du Conseil communal;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 119, 119bis, 133 et 135;

Vu le Règlement général de police de la Commune d'Anderlecht, modifié pour la dernière fois le 26 mars 2020;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B., 1er juillet 2013 modifiée le 21 décembre 2013, M.B., 31 décembre 2013);

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions au signal C3 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu la volonté des 19 Communes bruxelloises d'harmoniser le règlement général de police destiné à sanctionner les incivilités relatives à la propreté, à la sécurité publique, au stationnement, à la tranquillité publique, aux

espaces verts, etc;

Considérant que les dites incivilités constituent des facteurs de la vie urbaine dont la manifestation publique induit un sentiment d'insécurité et se traduit par des dégradations environnementales et une dégradation du lien social;

Considérant l'ordonnance du 28 mai 2015 créant un organisme d'intérêt public centralisant la gestion de la politique de prévention et de sécurité en région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que le Plan Régional de Sécurité et de Prévention inclut un chapitre important traitant de la protection de l'environnement et des incivilités;

Considérant que les Communes ont entre autres compétences d'assurer et de rétablir la propreté publique et qu'à cet égard il est admissible qu'elles fassent contribuer à cet objectif les citoyens;

Considérant qu'il importe que les fonctionnaires de police, agents constatateurs ou habilités puissent appliquer une réglementation de police administrative générale la plus homogène possible au sein des 19 Communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que la présente version du Règlement Général de Police commun a été validée lors de la conférence des Bourgmestres du 9 octobre 2019 ; Que le Conseil de police a, en date du 16 décembre 2019, émis un avis favorable;

Considérant par ailleurs que le Règlement Général de Police doit comporter certaines spécificités inhérentes aux activités de la Commune d'Anderlecht; Que par ailleurs, l'autonomie communale permet d'adopter des dispositions spécifiques complémentaires au règlement général de police commun;

Vu la persistance de certaines nuisibles (consommation d'alcool sur la voie publique);

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins;

APPROUVE :

Les dispositions spécifiques inhérentes aux activités qui ont lieu sur le territoire de la Commune d'Anderlecht, à savoir les articles 123 à 135.

Le présent Règlement Général de Police entrera en vigueur 5 jours après sa publication. Il sera soumis à la tutelle.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 20 octobre 2023

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Marcel Vermeulen

Fabrice Cumps